



---

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

---

**RÉSOLUTION 2018.12.06**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Guy Robert qui a aussi déposé le projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018 ;

ATTENDU que ledit projet de règlement a été modifié sans changer la nature de son objet pour baisser de 0,036 \$ le taux de la taxe d'assainissement (secteur urbain) à l'article 9, la faisant passer à 0,5594 \$ / 100 \$ d'évaluation, suite à une modification d'évaluation d'un lot du secteur ;

Sur la proposition de Guy Robert

Appuyée par Mario Jussaume

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter avec changement le Règlement 2018-12 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2019 tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

**ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que les taux soient établis ainsi :

Taxe foncière	0,44 \$/100\$ d'évaluation
---------------	----------------------------

**ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS – COLLECTE SÉLECTIVE – MATIÈRES ORGANIQUES – ÉCOCENTRES – QUOTE-PART)**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières organiques, le service de collecte sélective des matières recyclables, le service des écocentres ainsi que la quote-part, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe matières résiduelles - Logement :	155,00 \$ par logement
--	------------------------

La présente compensation s'applique également à une unité d'exploitation agricole, à un commerce, à une industrie ou à un établissement institutionnel qui est abonné à tous ces services.

**ARTICLE 5 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS - COLLECTE SÉLECTIVE - MATIÈRES ORGANIQUES) Secteur industriel, commercial, institutionnel et exploitation agricole :**

Aux fins de financer chacun des services d'enlèvement et de disposition des déchets, des matières organiques et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé sur les unités d'occupation du secteur industriel, commercial, institutionnel et agricole situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation **pour chaque service supplémentaire** qu'il bénéficie et dont il est abonné, tel qu'établi ci-après :

Enlèvement des matières organiques

Par établissement :	40,00 \$ par année	pour 1 bac de 240 litres
	80,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres
	120,00 \$ par année	pour 3 bacs de 240 litres
	160,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres
	200,00 \$ par année	pour 5 bacs de 240 litres

Enlèvement des matières recyclables :

Par établissement :	40,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	80,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	120,00 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres
	160,00 \$ par année	pour 8 bacs de 240 litres ou 4 bacs de 360 litres
	200,00 \$ par année	pour 10 bacs de 240 litres ou 5 bacs de 360 litres

Enlèvements des résidus domestiques :

Par établissement :	90,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	180,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	270,00 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres

Les présentes compensations **s'appliquent seulement** si l'exploitation agricole, le commerce, l'industrie ou l'établissement institutionnel **sont abonnés au préalable aux 3 services**.

**ARTICLE 6 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au coût de vidange de toute fosse septique, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, dans la zone agricole, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe vidange fosse septique – Immeuble : 100 \$ par résidence (réf. Règlement 2010-08)

**ARTICLE 7 CONSOMMATION D'EAU**

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque mètre cube d'eau enregistré au compteur, tel qu'établi ci-après :

Consommation 2019 :	De 0 à 400 m <sup>3</sup>	0,63 \$ par mètre cube
	De 401 m <sup>3</sup> et plus	0,68 \$ par mètre cube

**ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÉSEAU D'ÉGOUT**

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 7 du Règlement d'emprunt no 2012-08, est établie au taux suivant :

Taxe foncière égout (dette à l'ensemble) 0,0107 \$/100\$ d'évaluation

**ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – ASSAINISSEMENT (Secteur d'assainissement)**

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du « Secteur assainissement » de la municipalité selon la valeur des terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 2 du Règlement 2013-01, est établie au taux suivant :

Taxe assainissement (secteur urbain) 0,5594 \$/100\$ d'évaluation



**ARTICLE 17 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, ce 3 décembre 2018.

\_\_\_\_\_  
Francine Morin, maire

\_\_\_\_\_  
Sylvie Chaput, directrice générale

<b>Procédure</b>	<b>Date</b>
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	05-11-2018
Adoption du règlement	03-12-2018
Avis public de l'adoption du règlement	04-12-2018
Entrée en vigueur du règlement	01-01-2019